

Arrêt

**n° 197 011 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et issu d'une famille musulmane.

Vous êtes né le 27 avril 1981.

Dans votre pays, vous viviez à Tanghin-Dassouri où vous étiez agriculteur.

Sur décision de votre père, imam de la grande mosquée de Tanghin-Dassouri, vous fréquentez l'école coranique pendant quatre ans.

En 2012, votre père vous impose une femme que vous épousez. Cependant, au fil de votre cohabitation, vous finissez par aimer cette dernière.

Cette même année, un fidèle offre un véhicule à votre mosquée. Les membres de la communauté musulmane décident alors de vous inscrire à l'auto-école pour que vous décrochiez votre permis de conduire et deveniez le chauffeur dudit véhicule.

La même année, votre père vous présente aux fidèles de votre mosquée en tant que son successeur imam et abandonne dès lors cette charge.

En 2014, trois musulmans turcs de passage dans votre région s'engagent à rénover gratuitement votre mosquée, ce qu'ils réalisent en six mois. A l'issue de cette rénovation, ils vous conseillent d'emmener leur imam vous assister dans la conduite de la prière. Cet imam finit par remettre en cause votre conduite de la prière. Ainsi apparaît un conflit opposant deux groupes dans votre mosquée. L'un soutenant cet imam et l'autre resté fidèle à votre personne. Après huit mois de conflit, des affrontements opposent les deux camps. A cette occasion, vous recevez des coups de machette. Le pasteur prénommé Joachim, d'une église protestante de votre localité, vient à votre secours en vous achetant des produits médicaux. Plus tard, il vous propose de vous engager un mois en tant chauffeur de son église, ce que vous acceptez. Ainsi, en 2015, vous effectuez plusieurs missions avec le pasteur et participez à quelques activités de son église dont certains de ses prêches. En sa compagnie, vous sillonnez successivement les villages de Ougelga, Bazoulé, Balolé et Bouli. Conquis par leur façon de prier, vous exprimez au pasteur votre volonté de vous convertir au protestantisme. Aussitôt, il vous impose les mains et vous offre une bible. Dès lors, les dimanches, vous participez aux cultes des protestants. Entretemps, vos frères arrivent au village Bouli vous transmettre le message de votre père vous demandant de rentrer à votre domicile. Mécontent, votre père se plaint du fait que vous conduisez des protestants alors que vous l'aviez informé de votre impossibilité de prier après que vous aviez reçu des coups de machette. Vous profitez de l'occasion pour informer vos frères de votre conversion au protestantisme. Furieux, ils vous agressent en présence du pasteur qui s'interpose.

A la fin des missions, vous regagnez votre domicile. Votre femme vous informe de la décision des musulmans qui vous soutenaient de vous tuer pour se venger, estimant que vous les aviez trahis.

Ainsi, en 2016, des inconnus viennent ensuite vous agresser à votre domicile. Vous réussissez cependant à prendre la fuite. Après avoir passé une nuit à l'extérieur, vous vous dirigez à Pissy. Vous y fréquentez régulièrement le barrage de Boulmiougou où vous obtenez divers contrats temporaires jusqu'à ce que vous en obteniez un permanent. Quelques temps plus tard, votre femme vous informe des recherches des musulmans de la mosquée à votre rencontre. Apeuré, vous relatez votre histoire à votre patron. Ainsi, il accepte de vous héberger chez lui.

Un jour, vos frères accompagnés d'autres personnes vous agressent au barrage de Boulmiougou. Grâce à l'intervention des curieux, vous réussissez à prendre la fuite. En soirée, votre patron vous accompagne porter plainte au commissariat de police de Pissy. Les policiers vous disent avoir entendu de l'histoire de Tanghin-Dassouri mais qu'ils ne savaient pas que c'était la vôtre. Cependant, ils vous avouent leur impuissance dès lors que tout le monde est contre vous et qu'ils ne peuvent mettre la main sur toutes les personnes à votre recherche. Ils conseillent aussi à votre patron de vous mettre à l'abri ailleurs, le temps que la situation se calme. Dès lors, votre patron organise votre voyage.

Ainsi, le 15 janvier 2017, muni de votre passeport estampillé d'un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en France où une amie de votre patron vous loge une semaine.

Le 25 janvier 2017, vous rejoignez la Belgique en train.

Le 2 février 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, alors que vous dites avoir été désigné imam de la grande mosquée de Tanghin-Dassouri en 2012 et avoir occupé ce poste pendant deux ans, jusqu'à l'arrivée d'un autre imam désigné par trois Turcs ayant rénové votre mosquée, situation ayant provoqué d'importants affrontements dans votre communauté avant que vous ne vous convertissiez à la religion protestante, vous ne présentez aucun élément probant et pertinent sur ces différents points.

Ce manque d'éléments objectifs est d'autant plus surprenant qu'au regard de la notoriété de la mosquée évoquée, il est raisonnable de penser que ces faits saillants qui s'y sont déroulés durant huit mois ont suscité l'intérêt des médias locaux et internationaux, comme cela a été le cas lors de l'inauguration de cette mosquée en 2012, la plus importante et prestigieuse mosquée de Tanghin-Dassouri (voir information objective jointe au dossier administratif). Pourtant, le Commissariat n'a également trouvé aucune source objective évoquant les faits saillants que vous relatez. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même registre, plusieurs lacunes confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais été imam de la mosquée mentionnée et que, par conséquent, vous n'avez jamais vécu les faits allégués. Ainsi, vous ignorez quand et par qui votre mosquée a été construite (p. 10 et 11, audition). Pourtant, la même information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'ancienne mosquée avait été construite en 1963, avant que la nouvelle grande mosquée ne soit construite en 2012, grâce au financement de Seydou Kaboré, natif du village et ancien ministre. Or, en ayant été imam de cette importante mosquée entre 2012 et 2014, puis en ayant succédé à votre père comme imam de ladite mosquée, il est impossible que vous fassiez preuve de ces différentes méconnaissances.

De même, vous ne pouvez situer l'année depuis laquelle votre père était imam de votre mosquée, ni déterminer le nombre d'années pendant lesquelles il a eu ce statut (p. 10, audition).

De plus, interrogé sur les raisons qui avaient poussé votre père à porter son choix sur votre personne pour lui succéder, vous dites que c'est parce que vous aviez une bonne connaissance du coran. Cependant, invité à partager ladite connaissance, vos déclarations manquent de consistance (p. 11, audition).

En outre, vous ne pouvez mentionner le nom de la plus haute autorité musulmane de votre pays. Vous dites qu'à l'époque, ce poste était occupé par [O. K.] aujourd'hui décédé depuis deux ans, soit en 2015 (p. 14, audition). Pourtant, l'information objective renseigne qu'en 2012, le précité était déjà mort. En ayant récemment été imam de la plus importante mosquée de Tanghin-Dassouri pendant deux ans, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez des informations correctes quant à l'identité de la plus haute autorité musulmane de votre pays, quod non.

De surcroît, vous ne pouvez également citer les noms des trois musulmans turcs ayant procédé à la prétendue rénovation de votre mosquée. Vous ne pouvez davantage nous communiquer aucune information à leur sujet (p. 12 et 13, audition). Vous n'êtes également pas en mesure de mentionner l'identité complète de l'imam désigné par ces Turcs, vous bornant à ne citer que son prénom – [A.] (p. 14, audition). Pourtant, en étant imam de la mosquée que les Turcs ont soit disant rénovée, considérant ensuite que vous avez parlé et prêché avec l'imam désigné par ces Turcs et dans la mesure où l'arrivée de cet imam a créé une crise grave dans votre communauté, il est raisonnable de penser que vous connaissez les identités précises des trois Turcs et de leur imam.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'avez jamais été imam de la plus importante mosquée de Tanghin-Dassouri et que vous n'avez jamais vécu de quelconques ennuis en raison de votre statut.

Dans la même perspective, vos déclarations relatives à votre conversion à la religion protestante sont dénuées de pertinence et de consistance de telle sorte qu'il n'est également pas permis d'y prêter foi. Tout d'abord, vous ne connaissez pas le patronyme de votre pasteur, vous limitant à ne citer que son prénom, Joachim. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom de son église (p. 15, audition). Or, de telles imprécisions ne cadrent nullement avec vos allégations selon lesquelles vous avez effectué plusieurs missions en sa compagnie pendant un mois, assisté à plusieurs de ses prêches et bénéficié de son aide médicale lorsque vous aviez été blessé à la machette (p. 8 et 15, audition). Ensuite, interrogé sur ce que vous savez de la religion protestante, vous vous contentez de dire qu'elle est différente de la religion musulmane puisqu'il n'y a pas de chamaillerie et que c'est ce qui vous a plu (p. 15, audition). Or, en ayant assisté à plusieurs prêches de votre pasteur qui ont engendré votre décision de vous convertir à sa religion protestante, il est raisonnable d'attendre que votre connaissance actuelle de cette religion soit pertinente et consistante.

Vos déclarations lacunaires sur ce point empêchent de croire à la réalité de votre prétendue conversion ainsi qu'à vos ennuis postérieurs allégués.

Par ailleurs, alors que vos frères vous avaient retrouvé au village de Bouli où vous étiez en mission avec votre pasteur et qu'ils vous avaient battu après que vous leur aviez annoncé votre conversion à la religion protestante, il n'est pas crédible que vous ayez regagné votre domicile à la fin de votre mission (p. 8, audition). Ce retour n'est davantage pas crédible dès lors que des affrontements entre factions rivales de votre communauté musulmane avaient précédemment eu lieu, au cours desquels vous aviez pourtant reçu des coups de machette, avant même votre conversion (p. 8, audition).

De la même manière, il n'est pas crédible qu'après votre fuite de votre village, vous ayez trouvé refuge à Pissy et décidé d'y travailler, plus précisément au barrage de Boulmiougou que vous présentez comme la seule voie qui passe jusque Dassouri ; que les habitants de votre village y passent ; que c'est donc facile que des gens vous y ont vu avant d'alerter vos frères ainsi que les membres de la communauté musulmane (p. 6 – 8, 15 et 16, audition). Notons que de telles attitudes ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Partant, vos différentes agressions ne peuvent donc être accréditées.

Pour le surplus, le récit que vous faites de votre dépôt de plainte au commissariat de police de Pissy est également dénué de vraisemblance. Il en est ainsi des propos vous adressés par les policiers, selon lesquels ils avaient connaissance du conflit qui sévit dans votre communauté musulmane mais ignoraient que vous en étiez l'un des principaux protagonistes ; qu'ils ne pouvaient ensuite procéder à l'arrestation d'aucun de vos agresseurs, puisqu'ils étaient nombreux et qu'ils auraient alors conseillé votre patron de vous envoyer ailleurs (p. 9, audition). Or, si vous étiez l'imam de la plus grande mosquée de votre village et s'il y régnait un climat de conflit depuis longtemps, il est raisonnable de penser que les policiers vous ont immédiatement reconnu dès votre arrivée au poste, ne fût-ce que par votre identité. Ensuite, au regard de la notoriété de ladite mosquée (voir information objective jointe au dossier administratif), il est également raisonnable de penser que les policiers s'étaient déjà occupés de ce conflit, voire qu'ils ont tenté d'intervenir dès votre dépôt de plainte.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, la photographie sur laquelle vous figurez en tenue blanche ne prouve ni votre statut d'imam ni les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Elle n'apporte par ailleurs aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Quant aux différents documents d'Etat-civil relatifs à votre famille (votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire, le Bulletin de naissance de votre femme ainsi que les extraits d'actes de naissance de vos trois enfants), ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent vos données biographiques ainsi que celles de vos proches, nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement

trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Les documents annexés par la partie requérante à sa requête se trouvent au dossier administratif (dossier administratif, farde « documents ») ; ils sont donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En effet, la décision attaquée relève l'absence d'éléments probants et pertinents attestant la réalité des faits allégués. Elle pointe également les lacunes du récit du requérant concernant la religion musulmane (mosquée de Tanghin-Dassouri, fonction du père du requérant, connaissance du Coran, autorité musulman du Burkina Faso), le statut d'Imam du requérant, la conversion religieuse du requérant, l'incompatibilité du comportement du requérant avec une crainte de persécution ainsi que le dépôt de plainte.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment,

pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève tout d'abord l'absence d'élément probant permettant de démontrer la réalité de la désignation du requérant en qualité d'imam en 2012, de l'occupation par le requérant de la fonction d'imam durant deux ans, de l'arrivée d'un autre imam en 2014, des affrontements de 2014 et de la conversion du requérant au protestantisme en 2015.

Le Conseil observe également les lacunes du récit du requérant au sujet de la fonction d'imam qu'il allègue avoir exercée et des problèmes qu'il soutient avoir connus en raison de ce statut. En effet, le Conseil pointe à cet égard, les ignorances du requérant au sujet de la construction de la mosquée où il a exercé, de la période à laquelle son père a été imam, du Coran, de la plus haute autorité musulmane du Burkina Faso ainsi que de la rénovation de la mosquée.

Ensuite, le Conseil constate le manque de consistance des déclarations du requérant au sujet de sa conversion au protestantisme, notamment en ce qui concerne le patronyme du pasteur de l'église qu'il fréquente, le nom de cette église et la religion protestante en général.

Dès lors, à l'instar de la partie de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant, lacunaires et exemptes d'un réel sentiment de vécu, empêchent de croire à sa désignation en qualité d'imam, aux faits de violence dont il dit avoir été victime et à sa conversion religieuse. En outre, le Conseil considère que le niveau d'instruction du requérant ne permet pas de justifier le nombre, la nature et l'importance des lacunes pointées ci-dessus.

5.4. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se borne notamment à réitérer ses déclarations, particulièrement en ce qui concerne la période à laquelle le père du requérant a été imam, les raisons pour lesquelles le requérant a été désigné à cette fonction ainsi que le pasteur qui a secouru le requérant. Enfin, elle complète les déclarations antérieures du requérant afin de tenter d'apporter des réponses aux motifs de la décision attaquée, notamment en ce qui concerne la plus haute autorité musulmane du Burkina Faso, les circonstances de la rénovation de la mosquée ainsi que la religion protestante. Cependant, ces explications, apportées *in tempore suspecto*, ne convainquent nullement le Conseil et ne suffisent pas à mettre à mal les motifs de la décision attaquée.

La partie requérante soutient que l'article de presse publié 31 mai 2012, auquel se réfère le Commissaire général pour juger les déclarations du requérant non crédibles, ne concerne pas la mosquée au sein de laquelle le requérant a exercé la fonction d'imam. Cependant, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont nébuleuses (rapport d'audition du 25 juillet 2017, page 10) et ne permettent pas d'établir l'existence de deux grandes mosquées à Tanghin-Dassouri. En tout état de cause, les explications du requérant ne suffisent pas à mettre à mal l'analyse du Commissaire général et la partie requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'attester

l'existence de deux grandes mosquées à Tanghin-Dassouri ainsi que la réalité des affrontements de 2014 dont elle fait état.

La partie requérante attire encore l'attention des instances d'asile sur le profil familial du requérant ainsi que sur son faible niveau d'instruction. Pour sa part, le Conseil estime, à la lumière des développements ci-dessus, que le profil familial tel qu'il est allégué par le requérant n'est pas établi et que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte le niveau d'instruction du requérant dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS